

**COMITÉ DU BASSIN VERSANT
DE LA RIVIÈRE DU LIÈVRE
COBALI**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Notre-Dame-du-Laus

Adopté le 27 novembre 2003

Modifié le 26 avril 2004

Modifié le 25 avril 2005

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 DÉFINITION DE LA LOI
- 1.2 MOTS ET EXPRESSIONS
- 1.3 RÈGLES PARTICULIÈRES
- 1.4 PRÉSÉANCE

2. NOM

3. OBJETS

4. SIÈGE SOCIAL

SECTION 2 LES MEMBRES

5. CATÉGORIE DE MEMBRES

- 5.1 MEMBRES RÉGULIERS
- 5.2 MEMBRES HONORAIRES

6. SECTEURS DE REPRÉSENTATIVITÉ ET SECTEUR GOUVERNEMENTAL

- 6.1 LE SECTEUR COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL
- 6.2 LE SECTEUR MUNICIPAL
- 6.3 LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL
- 6.4 LE SECTEUR GOUVERNEMENTAL

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES

- 7.1 QUALITÉ ET ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES RÉGULIERS
- 7.2 QUALITÉ ET ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES HONORAIRES

8. COTISATION

9. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

10. LISTE DES MEMBRES

11. DÉMISSION D'UN MEMBRE

12. SUSPENSION D'UN MEMBRE

13. EXPULSION D'UN MEMBRE

SECTION 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

14. COMPOSITION

- 14.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES
- 14.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

15. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 15.1 AVIS DE CONVOCATION
- 15.2 OMISSION DE CONVOCATION
- 15.3 AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET

16. QUORUM

17. NOMINATION

- 17.1 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE
- 17.2 SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

18. VOTE

- 18.1 DROIT DE VOTE
- 18.2 MAJORITÉ
- 18.3 VOTE À MAIN LEVÉE

19. AJOURNEMENT

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20. ADMINISTRATEUR D'OFFICE
- 21. ADMINISTRATEURS
- 22. COMPOSITION
- 23. ÉLECTIONS
 - 23.1 NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET D'UN SECRÉTAIRE D'ÉLECTION
 - 23.2 PROCÉDURES D'ÉLECTION
- 24. MANDAT
- 25. POUVOIRS
- 26. RÉUNIONS
 - 26.1 CONVOCATION
 - 26.2 AVIS DE CONVOCATION
 - 26.3 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE
 - 26.4 RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION
- 27. QUORUM
- 28. DÉCISIONS
 - 28.1 CONSENSUS
 - 28.2 VOTE
- 29. SOUS-COMITÉS ET COMMISSIONS
- 30. RÉMUNÉRATION
- 31. VACANCE
- 32. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR
 - 32.1 ABSENCE SANS MOTIF D'UN ADMINISTRATEUR
- 33. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR
- 34. EXPULSION ET RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

SECTION 5 LES DIRIGEANTS

- 35. NOMINATION DES DIRIGEANTS
- 36. MANDAT
- 37. ATTRIBUTIONS
 - 37.1 LE PRÉSIDENT
 - 37.2 LES VICE-PRÉSIDENTS
 - 37.3 LE TRÉSORIER
 - 37.4 LE SECRÉTAIRE
- 38. DÉLÉGATION DE POUVOIRS
- 39. VACANCE
- 40. DÉMISSION OU DESTITUTION

SECTION 6 COMITÉ EXÉCUTIF

- 41. COMPOSITION
- 42. ÉLECTION
- 43. MANDAT
- 44. RÉUNIONS
- 45. CONVOCATION
- 46. QUORUM
- 47. POUVOIRS

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS

- 48. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
 - 48.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
 - 48.2 INDEMNITÉ
 - 48.3 ASSURANCE RESPONSABILITÉ POUR LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
- 49. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS
- 50. DISSOLUTION

SECTION 8 AFFAIRES FINANCIÈRES

- 51. *EMPRUNT*
- 52. *EXERCICE FINANCIER*
- 53. *LIVRES ET COMPTABILITÉ*
- 54. *VÉRIFICATION*
- 54. *EFFETS BANCAIRES*
- 56. *CONTRATS*

SECTION 9 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

- 57. *RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE*
 - 57.1 OBLIGATION D'INTÉGRITÉ
 - 57.2 OBLIGATION DE LOYAUTÉ
- 58. *ATTESTATION DE DOCUMENTS*
- 59. *CONFLITS D'INTÉRÊTS*
- 60. *SANCTIONS*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT
RÈGLEMENT NUMÉRO 3 RÈGLEMENT BANCAIRE

ANNEXE 1 RÈGLES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DE LEUR SUBSTITUT

- 1. OBJET
- 2. LE SECTEUR COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL
- 3. LE SECTEUR MUNICIPAL
- 4. LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définition de la Loi

Les règlements du Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre doivent être interprétés conformément aux dispositions législatives applicables et, plus particulièrement avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après désignée la «Loi».

1.2 Mots et expressions

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement. Toutefois, voici la définition de certains mots :

- a) «Administrateur» désigne spécifiquement toute personne siégeant au Conseil d'administration et ayant droit de vote.
- b) «Dirigeant» désigne spécifiquement toute personne siégeant au Comité exécutif.
- c) « Ministre » désigne le titulaire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou de tout autre Ministère qui pourrait lui succéder pour exercer cette fonction.
- d) « Substitut » désigne spécifiquement toute personne élue lors de l'assemblée annuelle des membres, pour remplacer l'administrateur pour la fin de son mandat lorsque celui-ci ne peut plus exercer ses fonctions à cause de démission, destitution ou expulsion.

1.3 Règles particulières

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des dispositions des présents règlements.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

1.4 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

2. NOM

Le Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre, identifié par l'acronyme COBALI, est désigné dans les présentes par le mot «Corporation».

3. OBJETS

La Corporation a pour objet la protection, l'amélioration et la mise en valeur de la ressource eau du bassin versant de la rivière du Lièvre, ainsi que les ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, en concertation avec les acteurs de l'eau, par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau.

À cette fin, elle a aussi pour objets :

- l'amélioration des connaissances sur les ressources et les potentiels du bassin versant ;
- la conciliation des usages de la ressource pour une gestion intégrée ;
- l'action comme formateur, éducateur et agent mobilisateur auprès de la population ;
- le développement de tout projet susceptible de mener à la réalisation des objectifs de la Corporation ;
- l'organisation et l'exploitation de toute activité permettant d'amasser les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- la réception de dons, legs, subventions et autres contributions compatibles avec ses objectifs ;
- la constitution et l'administration de fonds ;
- l'adoption de mesures de suivi et de contrôle relatives à ses activités ;
- l'exercice de toute autre fonction compatible avec ses objectifs.

Dans la réalisation de ses objets, la Corporation favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ses activités.

La Corporation se préoccupe aussi de la restauration de la ressource eau du bassin versant.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Notre-Dame-du-Laus.

Le Conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, l'adresse du siège social de la Corporation.

SECTION 2 LES MEMBRES

5. CATÉGORIE DE MEMBRES

La Corporation se compose de deux catégories de membres

5.1 Membres réguliers

Peut devenir membre de la Corporation tout citoyen propriétaire ou résidant permanent du bassin versant ou toute personne morale ayant une place d'affaire sur le territoire du bassin versant de la rivière du Lièvre.

5.2 Membres honoraires

Peut devenir membre honoraire toute personne désignée comme tel par résolution du Conseil d'administration.

6. SECTEURS DE REPRÉSENTATIVITÉ ET SECTEUR GOUVERNEMENTAL

La Corporation compte trois (3) secteurs de représentativité auxquels les membres réguliers sont rattachés et un secteur pour les représentants gouvernementaux. Les membres appartiennent à un seul des 22 collèges électoraux des secteurs de représentativité.

6.1 Le secteur communautaire et institutionnel

Font partie de ce secteur les membres qui sont citoyens propriétaires ou domiciliés sur le territoire du bassin versant ou qui sont des organismes sans but lucratif incorporés ayant leur siège social

ou des activités significatives sur le territoire. Dans ce secteur, on retrouve sept (7) collèges électoraux :

1. Citoyen.
2. Institutions (santé, éducation, économie, patrimoine, environnement).
3. Organismes culturels, d'éducation et de loisirs.
4. Propriétaires de boisés privés de quatre (4) hectares et plus et agence régionale de mise en valeur de boisés privés.
5. Groupes environnementaux.
6. Associations de riverains et de protection des lacs et cours d'eau.
7. Associations de chasse et pêche et ZECs.

6.2 Le secteur municipal

Font partie de ce secteur les corporations municipales, les municipalités régionales de comté du territoire du bassin versant ainsi que les conseils de bande ayant des activités significatives sur le territoire. Dans ce secteur on retrouve huit (8) collèges électoraux dont trois (3) pour la MRC Antoine-Labelle et un pour chacune des quatre (4) autres organismes municipaux du territoire, ainsi qu'un (1) pour les conseils de bande autochtones :

8. MRC Antoine-Labelle N° 1.
9. MRC Antoine-Labelle N° 2.
10. MRC Antoine-Labelle N° 3.
11. MRC de Papineau.
12. MRC des Collines-de-l'Outaouais.
13. MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
14. Ville de Gatineau.
15. Conseil de bande autochtone.

6.3 Le secteur économique et industriel

Font partie de ce secteur les membres qui sont une personne physique ou morale œuvrant sur le territoire du bassin versant. On y retrouve sept (7) collèges électoraux :

16. Bénéficiaire et regroupement de bénéficiaires de CAAF.
17. Chambres de commerce et associations touristiques.
18. Producteur agricole (incluant les producteurs piscicoles) et regroupements reconnus au sens de la loi sur les producteurs agricoles.
19. Pourvoyeur et regroupement de pourvoyeurs détenteurs d'un permis de pourvoirie ainsi que la Réserve faunique Papineau Labelle.
20. Producteur d'énergie de plus de un MW et industrie (incluant les industries minières).
21. Organismes de développement économique.
22. Coopératives et syndicats représentant des producteurs et des travailleurs du bassin versant et regroupement de propriétaires de boisés privés de quatre (4) hectares et plus.

6.4 Le secteur gouvernemental

Font partie de ce secteur des représentants des ministères. (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Affaires municipales et des Régions, ministère de l'Éducation, du Loisirs et du Sport, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère des Ressources naturelles, de la Faune, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Sécurité publique, etc.) et sociétés d'État (Société de la faune et des parcs, Tourisme Québec, etc.) impliqués dans la gestion de l'eau.

23. Ministre ou son représentant.
24. Représentants d'autres Ministères ou sociétés d'État.

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES

7.1 Qualité et admissibilité des membres réguliers

Peut être admis comme membre régulier de la Corporation, toute personne ou personne morale faisant partie de l'un des collèges électoraux décrits aux sous-paragraphes 6.1, 6.2, et 6.3, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation, qu'elle remplisse une demande d'adhésion dans les délais prescrits, que sa demande d'adhésion soit acceptée par le Conseil d'administration et qu'elle paie sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

La personne morale qui désire adhérer à la Corporation doit de plus désigner un représentant, par une résolution de son Conseil d'administration, en indiquant le collège électoral auquel la personne morale appartient. Une copie de la résolution doit accompagner le formulaire d'adhésion.

7.2 Qualité et admissibilité des membres honoraires

Le Conseil d'administration peut nommer toute personne ou représentant d'un organisme ou d'une instance gouvernementale ayant des intérêts connexes à ceux de la Corporation et étant intéressé à promouvoir les objectifs de la Corporation comme membre honoraire. Le membre honoraire n'est pas éligible au Conseil d'administration et n'a pas droit de vote aux assemblées des membres. Il a le droit d'assister aux assemblées des membres et d'y prendre la parole.

8. COTISATION

Les membres sont tenus de verser dans le délai prescrit d'un avis à cet effet la cotisation dont le montant est déterminé, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

9. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la Corporation au-delà du montant non payé de leur cotisation annuelle, s'il y a lieu.

10. LISTE DES MEMBRES

Le Conseil d'administration prépare annuellement une liste des membres sans les informations nominatives et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance au siège social de la Corporation, pendant les heures d'ouverture.

11. DÉMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le Conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit être informé par écrit de la date où le Conseil d'administration a accepté sa démission et, par conséquent, à compter de laquelle il a cessé d'être membre. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

12. SUSPENSION D'UN MEMBRE

Tout membre qui enfreint un règlement de la Corporation peut être suspendu au moyen d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet. Le membre peut cependant demander sa réintégration dans les 90 jours suivant sa suspension. Le Conseil d'administration a toute discrétion pour en décider.

13. EXPULSION D'UN MEMBRE

Tout membre qui enfreint un règlement de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation peut être expulsé par résolution du Conseil d'administration. Le membre a le droit d'être entendu à une réunion du Conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du Conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit.

SECTION 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

14. COMPOSITION

L'assemblée des membres se compose des membres réguliers. Il y a deux (2) types d'assemblée des membres: l'assemblée annuelle des membres et l'assemblée extraordinaire des membres.

14.1 Assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres a lieu une fois l'an, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation, au jour, à l'endroit et à l'heure déterminée par le Conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation du rapport annuel d'activités, des états financiers, à l'élection s'il y a lieu des administrateurs, à la nomination du vérificateur, ainsi qu'à la prise de connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être saisie.

14.2 Assemblée extraordinaire des membres

Une assemblée extraordinaire des membres de la Corporation peut être convoquée en tout temps:

- a) par le Conseil d'administration, au moyen d'une résolution.
- b) par au moins neuf (9) membres du Conseil d'administration au moyen d'une requête écrite à cet effet adressée au secrétaire de la Corporation.

La résolution ou la requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

15. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

15.1 Avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, doit être :

- a) publié dans au minimum deux (2) journaux, dont un (1) quotidien, édités sur le territoire du bassin versant au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- b) envoyé par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur au moins (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Si une ou des modifications aux règlements généraux sont prévues, on doit le mentionner dans l'avis de convocation. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation envoyé en application du paragraphe b)

15.2 Omission de convocation

L'omission involontaire de transmettre un avis de toute assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

15.3 Avis de convocation incomplet

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée des membres de quelque affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêche pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

16. QUORUM

Le quorum pour une assemblée des membres est de 25 membres réguliers. Un minimum de 10 collèges électoraux doit y être représenté. Les trois secteurs de représentativité doivent aussi y être représentés.

17. NOMINATION

17.1 Président d'assemblée

Le président de la Corporation préside les assemblées des membres. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence. En cas d'absence du président, les membres présents à toute assemblée choisissent parmi eux un président d'assemblée.

17.2 Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de la Corporation est secrétaire des assemblées des membres. Cependant, en cas d'absence du secrétaire ou, le cas échéant, sur proposition par le président de la Corporation qu'une autre personne assume la responsabilité de secrétaire, les membres présents choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

18. VOTE

18.1 Droit de vote

Seuls les membres réguliers ont le droit de voter dans le cadre des assemblées des membres. Chaque membre a droit à un (1) seul vote. Aucun vote par procuration n'est admis.

18.2 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée des membres est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Pour être adoptée, une résolution doit recueillir la majorité des votes des membres présents de deux des trois secteurs de représentativité. Au cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.

Un vote aux deux tiers des membres présents est requis pour les questions suivantes :

- modification aux lettres patentes ;
- modification du nombre d'administrateurs (art.22) ;
- autorisation de l'existence du comité exécutif (art.41) ;
- autorisation d'emprunt (règlement 2) ;

18.3 Vote à main levée

Toute décision soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix (10) membres réguliers

représentant au moins deux (2) secteurs présents à cette assemblée ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

19. AJOURNEMENT

Toute assemblée peut être ajournée sur résolution adoptée par l'assemblée des membres. La date de la reprise des délibérations doit être déterminée dans la résolution, faute de quoi une nouvelle convocation est nécessaire.

SECTION 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

Le Ministre est d'office représenté au sein du Conseil d'administration.

21. ADMINISTRATEURS

Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit être un membre régulier ou le représentant autorisé d'un membre régulier du collège électoral visé.

22. COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de 22 administrateurs élus ou désignés par les membres de chacun des collèges électoraux prévus aux présents règlements :

- Sept (7) membres sont élus dans le secteur communautaire et institutionnel.
- Huit (8) membres sont désignés dans le secteur municipal.
- Sept (7) membres sont élus dans le secteur économique et industriel.

Siègent aussi, à titre d'observateurs sans droit de vote mais avec droit de parole :

- Le représentant du Ministre.
- Des représentants des autres Ministères et sociétés d'État impliqués dans la gestion de l'eau.

Il est loisible au Conseil d'administration de s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile et apte à servir les intérêts de la Corporation et de ses membres. Les personnes invitées siègent à titre de personnes-ressources ou d'experts et n'ont pas droit de vote.

23. ÉLECTIONS

23.1 Nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection

L'assemblée annuelle des membres nomme parmi les membres réguliers présents un président et un secrétaire d'élection. Ces membres ne doivent pas faire partie des membres du Conseil d'administration dont le mandat est toujours en vigueur ou des membres qui sont candidats au Conseil d'administration.

23.2 Procédures d'élection

Les représentants de chacun des collèges électoraux élisent l'administrateur de leur collège électoral et son substitut, conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1.

24. MANDAT

Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur démission, décès, destitution ou autrement. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Nonobstant ce qui précède, l'élection des représentants des collèges électoraux désignés aux sous-paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 identifiés par un chiffre pair se fait à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres tenue lors des années paires et l'élection des représentants des collèges électoraux identifiés par un chiffre impair se fait à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres tenue lors d'une année impaire.

Le mandat du substitut d'un administrateur appelé à le remplacer pour combler une vacance se termine en même temps que le mandat de l'administrateur.

Le représentant du Ministre au Conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à indication contraire du Ministre.

25. POUVOIRS

Le Conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de la Corporation et passe, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, il exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par des résolutions écrites et signées par les administrateurs.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le Conseil d'administration :

- a) s'assure du respect de la mission, des orientations et des politiques de la Corporation ;
- b) reçoit les questions qui lui sont soumises par l'assemblée des membres ;
- c) veille à la bonne administration de la Corporation et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents règlements ;
- d) nomme, parmi ses membres, les dirigeants; le cas échéant, il comble de la même manière les vacances à ces postes ;
- e) approuve les prévisions budgétaires, les budgets nécessaires pour le paiement des honoraires du vérificateur comptable et de tout autre professionnel appelé à conseiller la Corporation et voit à assurer le financement de la Corporation ;
- f) autorise la signature des contrats liant la Corporation à un tiers ;
- g) choisit l'institution financière avec laquelle la Corporation fait affaire ;
- h) désigne les personnes autorisée(s) à signer, les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de la Corporation ;
- i) reçoit les démissions et peut exclure un ou des membres, ou un ou des administrateurs ;
- j) voit à combler les sièges vacants jusqu'à la fin du mandat en respectant les collèges électoraux ;
- j) détermine les conditions d'admissibilité des membres et, notamment, les frais de cotisation ;
- k) embauche, s'il y a lieu, les employés, fixe leur traitement et autres conditions de travail;
- l) forme des comités, définit leur mandat et en désigne les membres ;
- m) outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par les présents règlements, le Conseil d'administration peut, au nom de la Corporation, exercer des pouvoirs que les présents règlements ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée des membres.

26. RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la Corporation mais pas moins de quatre (4) fois par année. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président. En leur absence, les réunions sont présidées par un administrateur nommé par résolution parmi les administrateurs présents. Les réunions du Conseil d'administration se font à huis clos.

26.1 Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation sur requête du président. Toutefois, sur demande écrite de sept (7) administrateurs qui en indique le motif ou à la demande écrite du représentant du Ministre, le président doit convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration dans les dix (10) jours suivant la date de réception d'une telle demande.

26.2 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être envoyé par courrier électronique à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis quarante-huit (48) heures à l'avance. Toutefois, la réunion du Conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres en vue de la nomination des dirigeants n'a pas besoin d'être convoquée.

L'avis de convocation d'une réunion d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets peuvent y être discutés si tous les administrateurs présents en conviennent.

26.3 Participation par téléphone

Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

26.4 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par une majorité des administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du Conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

27. QUORUM

Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est d'un tiers (1/3) des administrateurs en fonction avec une représentation d'un minimum de deux (2) administrateurs par secteur de représentativité.

28. DÉCISIONS

28.1 Consensus

- Le consensus représente le mode privilégié de prise de décision.
- Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition, le président peut décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion ou demander le vote.

28.2 Vote

Le vote se fait à main levée. Le président du Conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant. Deux conditions doivent être respectées pour qu'une proposition soit adoptée :

- La majorité des administrateurs présents a voté pour la proposition; et
- Il n'y a pas eu un vote contre de l'ensemble des administrateurs présents d'un des trois (3) secteurs de représentativité.

29. SOUS-COMITÉS ET COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut former tous les sous-comités et commissions qu'il juge à propos pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation. Il appartient au Conseil d'administration de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

30. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne sont remboursés que pour les dépenses approuvées encourues dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du Conseil d'administration.

31. VACANCE

Le Conseil d'administration comble toute vacance aux postes d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur retiré, décédé ou révoqué.

S'il y a lieu, le Conseil d'administration nomme administrateur de la Corporation, l'administrateur substitut désigné par l'assemblée des membres pour le collège électoral dont le poste est à combler. À défaut de substitut désigné par l'assemblée des membres, le Conseil d'administration désigne un administrateur parmi les représentants des membres du collège électoral concerné. L'administrateur ainsi désigné demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Le Ministre doit combler toute vacance au poste d'administrateur le représentant.

32. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration. Sa démission devient effective à compter du moment de son acceptation par le Conseil d'administration;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises.

32.1. ABSENCE SANS MOTIF D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur qui s'absente sans motif à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, est destitué de son poste d'administrateur au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration. L'administrateur absent qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du Conseil d'administration dans le même délai que celui prévu pour la convocation de la réunion. La décision du Conseil d'administration doit être transmise à l'administrateur par écrit.

Si l'administrateur absent provient du secteur municipal, une démarche peut être faite à l'organisme municipal concerné pour lui demander de remplacer la personne désignée.

Toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur absent peut être comblée par résolution du Conseil d'administration lors de la réunion qui prononce la destitution.

33. DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

À moins de disposition contraire des Lettres patentes, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Corporation n'est pas tenue de réparer l'éventuel préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres concernés lors de l'assemblée qui prononce la destitution.

34. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation peut être révoqué par résolution du Conseil d'administration. La révocation n'est opposable à l'administrateur en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du Conseil d'administration prévoyant ce sujet à l'ordre du jour lors de la convocation. La décision du Conseil d'administration doit être transmise à l'administrateur par écrit et est finale et sans appel.

SECTION 5 LES DIRIGEANTS

35. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents (le premier représente la partie Nord du bassin versant situé dans la MRC Antoine-Labelle; le deuxième représente la partie Sud couverte par les MRC Vallée de la Gatineau, Papineau, Ville de Gatineau et des Collines-de-l'Outaouais), un secrétaire et un trésorier.

36. MANDAT

Les dirigeants sont nommés pour une période d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout dirigeant sortant de charge est rééligible. Si un dirigeant perd son statut de représentant d'un membre régulier de son collège électoral, il doit démissionner.

37. ATTRIBUTIONS

37.1 Le président

Le président est le premier dirigeant de la Corporation et est son porte-parole officiel. Il préside les assemblées des membres, les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et veille à l'application des résolutions du Conseil d'administration.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) préside aux affaires de la Corporation et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du Conseil d'administration ;

- b) est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le Conseil d'administration ;
- c) voit à faire préparer les ordres du jour de l'assemblée des membres, des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- d) fait convoquer l'assemblée des membres, les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et en dirige les délibérations ;
- e) signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il signe également tous les documents officiels de la Corporation ;
- f) assume les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

37.2 Les vice-présidents

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, un vice-président doit le remplacer et exercer ses pouvoirs.

Les vice-présidents assument aussi les autres fonctions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.

37.3 Le trésorier

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières et immobilières de la Corporation. Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés dans des registres prévus à cet effet et, s'il y a lieu, dépose tous les fonds, valeurs et autres effets au crédit de la Corporation dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration à cette fin.

Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant ou en recueillant les pièces justificatives appropriées et rendre au Conseil d'administration un compte rendu de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le trésorier :

- a) s'assure de la bonne gestion des fonds de la Corporation et de la bonne tenue des livres de comptabilité ;
- b) s'assure du dépôt, dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration, des fonds de la Corporation ;
- c) assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le Conseil d'administration ;
- d) signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur ou tout autre mandataire désigné par le Conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de la Corporation ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière ;
- e) veille, s'il y a lieu, à la perception des cotisations des membres de la Corporation ;
- f) assume les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

37.4 Le secrétaire

Le secrétaire s'occupe de façon générale des affaires internes de la Corporation sous la surveillance des dirigeants; le secrétaire doit assister à toutes les réunions des instances de la Corporation, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le secrétaire :

- a) est d'office secrétaire des réunions de l'assemblée des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;

- b) voit à la préparation, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des réunions de l'assemblée des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- c) voit à convoquer ou à faire convoquer l'assemblée des membres, le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- d) s'assure, lorsqu'il y a lieu, de la garde des archives et autres documents officiels de la Corporation ;
- e) voit à la correspondance officielle de la Corporation ;
- f) voit à la tenue d'un registre des membres de la Corporation ;
- g) assume les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

38. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif qu'il juge suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.

39. VACANCE

Le Conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Corporation.

40. DÉMISSION OU DESTITUTION

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au Conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le Conseil d'administration l'accepte. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION 6 COMITÉ EXÉCUTIF

41. COMPOSITION

Le Comité exécutif se compose des dirigeants de la Corporation. Le Conseil d'administration peut aussi y désigner un représentant de chaque secteur et un représentant du Ministre et tout autre administrateur, s'il le juge à propos.

42. ÉLECTION

L'élection des membres du Comité exécutif se fait annuellement à la réunion du Conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.

43. MANDAT

Le mandat des membres du Comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leur successeur soit désigné

44. RÉUNIONS

Le Comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixé par ses membres.

45. CONVOCATION

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le secrétaire sur l'ordre du président, par courrier électronique ou par un avis écrit envoyé à chacun de ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

46. QUORUM

La présence de la majorité des membres du Comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une réunion.

47. POUVOIRS

Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration. Les pouvoirs visés à l'article 25 ne peuvent être délégués.

SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS

48. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

48.1 Limitation de responsabilité

La Corporation doit indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant de celle-ci, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la Corporation, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi, aux mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme au Code civil du Québec.

48.2 Indemnité

Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés sans l'approbation ou la confirmation des membres à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur, dirigeant ou autre personne visée qui a engagé, est sur le point d'engager, sa responsabilité au profit de la Corporation et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur, dirigeant ou autre personne pourrait subir du fait de son engagement.

48.3 Assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants

La Corporation souscrit et maintient une assurance responsabilité au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

49. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le Conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraire à la Loi et aux Lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur les règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la Corporation n'entre pas en vigueur et rien n'est amorcé sous son autorité tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Registraire des entreprises du Québec.

50. DISSOLUTION

Advenant la dissolution de la Corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue.

SECTION 8 AFFAIRES FINANCIÈRES

51. EMPRUNT

Abrogé

52. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

53. LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la Corporation et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes les autres transactions financières de la Corporation.

54. VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

55. EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

56. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire.

SECTION 9 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

57. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

57.1 Obligation d'intégrité

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.

57.2 Obligation de loyauté

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

58. ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants et engageant, une fois signés, la Corporation sans autres formalités.

Le Conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains dirigeants de la Corporation comme signataires autorisés, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

S'il y a lieu, le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

59. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant.

L'administrateur ou le dirigeant n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il soit un représentant d'une personne morale faisant partie de l'un ou l'autre des secteurs ou collèges électoraux aux sous-paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3.

L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêts lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la Corporation ou que son jugement et sa loyauté envers la Corporation peuvent en être défavorablement influencés.

60. SANCTIONS

Le Conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur ou un dirigeant qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflit d'intérêts. En outre, tout administrateur ou dirigeant qui reçoit un avantage comme suite à une contravention à une règle d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers la Corporation de la valeur de l'avantage reçu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Ce règlement général d'emprunt de la Corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par les statuts, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
 - b) émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables;
 - c) garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, sous réserve de l'établissement du fait que la Corporation peut ou pourra acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne sera pas inférieure au total de son passif; et
 - d) hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 susmentionné à un administrateur, à un Comité exécutif, à un comité d'administration ou à un dirigeant de la Corporation.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la Corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

ADOPTÉ par les administrateurs, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 2005.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT BANCAIRE

Ce règlement bancaire, aussi désigné comme le règlement numéro 3, a été adopté par résolution des administrateurs.

IL EST RÉSOLU :

1. Que les administrateurs de la Corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables, engagent la Corporation.
3. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, d'hypothèque mobilière ou de gage sur les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers la banque ou institution financière, toute hypothèque, tout hypothèque mobilière ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation engagent la Corporation.
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions ou assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou des conseillers juridiques relativement à l'une des fins susmentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés.
5. Lorsque le présent règlement aura été adopté par les administrateurs de la Corporation, il continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été adopté par les administrateurs et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

ADOPTÉ par les administrateurs, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 2005.

Président

Secrétaire

ANNEXE 1

RÈGLES D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DE LEUR SUBSTITUT

1. OBJET

Les règles de la présente annexe, laquelle fait partie intégrante du règlement de la Corporation, visent à définir le mode d'élection des personnes qui agiront à titre d'administrateur au sein du Conseil d'administration ou de substitut à celui-ci et les conditions auxquelles chacun doit satisfaire.

2. LE SECTEUR COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Les membres réguliers d'un même collège électoral se regroupent et élisent, à la majorité simple, les personnes à titre d'administrateur en premier lieu et par la suite le substitut de celui-ci. La mise en nomination est faite par proposition verbale d'un membre et par appui verbal d'un autre membre. Si un seul candidat est nommé à titre d'administrateur ou de substitut, il est proclamé élu par le président d'élection. Si le nombre de candidats est supérieur, le vote se fait à main levée pour chacun des candidats. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par le président d'élection. En cas d'égalité de vote, le président procède à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

3. LE SECTEUR MUNICIPAL

a) MRC ou organisme municipal

Aucune élection n'a lieu pour les représentants des MRC ou des organismes municipaux puisqu'ils sont désignés par résolution des MRC et organismes municipaux concernés. Ils peuvent agir à titre d'administrateur et de substitut de celui-ci pour leur collège électoral respectif pourvu qu'ils soient membres réguliers de la Corporation.

b) Conseil de bande

Les membres réguliers de ce collège électoral se regroupent et élisent, à la majorité simple, les personnes à titre d'administrateur en premier lieu et par la suite le substitut de celui-ci. La mise en nomination est faite par proposition verbale d'un membre et par appui verbal d'un autre membre. Si un seul candidat est nommé à titre d'administrateur ou de substitut, il est proclamé élu par le président d'élection. Si le nombre de candidats est supérieur, le vote se fait à main levée pour chacun des candidats. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par le président d'élection. En cas d'égalité de vote, le président procède à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

4. LE SECTEUR ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIEL

Les membres réguliers d'un même collège électoral se regroupent et élisent, à la majorité simple, les personnes à titre d'administrateur en premier lieu et par la suite le substitut de celui-ci. La mise en nomination est faite par proposition verbale d'un membre et par appui verbal d'un autre membre. Si un seul candidat est nommé à titre d'administrateur ou de substitut, il est proclamé élu par le président d'élection. Si le nombre de candidats est supérieur, le vote se fait à main levée pour chacun des candidats. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes est proclamé élu par le président d'élection. En cas d'égalité de vote, le président procède à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.